

Numéro 57

Admissibilité des éléments de preuve et contestations fondées sur la *Charte des lois contre le harcèlement criminel* :
Analyse de l'alinéa 264(2)b) : *R. c. Davis* : 1999 M.J. no 477

Introduction

Les dispositions sur le harcèlement criminel de l'article 264 du *Code criminel* sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1993, avec pour objectif principal de protéger les femmes au Canada contre les agressions physiques et le harcèlement¹. Dans l'affaire *R. c. Davis*, l'accusé, un ancien partenaire intime de la plaignante, a été inculpé en vertu de l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*, qui interdit de « communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances »². Dans sa décision, la juge Beard a confirmé le libellé de la disposition, affirmant que les termes « indirectement » et « une de ses connaissances » ne sont pas imprécis ou n'ont pas une portée excessive, et donc, l'alinéa ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé en vertu des articles 7, 2(b) et 2(d) de la *Charte*³. En d'autres termes, l'alinéa 264(2)b) est suffisamment clair et précis pour informer les individus du type de comportement qu'il interdit. Notamment, la juge Beard a affirmé que lorsque l'expression de l'accusé équivaut à du harcèlement criminel, elle bénéficiera d'un niveau de protection plus faible⁴. Il en est ainsi parce que l'objectif louable de la législation sur le harcèlement criminel l'emporte largement sur l'incidence négative qu'elle a sur la liberté d'expression⁵



¹ Ministère de la Justice du Canada, Communiqué de presse, « Modifications au Code criminel concernant la violence familiale, les mauvais traitements infligés aux enfants et la violence contre les femmes » (27 avril 1993).

² *R. c. Davis*, 1999 CanLII 14505 (MB KB).

³ Ce bulletin juridique se concentrera exclusivement sur les contestations constitutionnelles fondées sur l'article 7 et l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Aux paragraphes 115-117, la juge Beard précise qu'en l'espèce, la loi n'interdit pas à l'accusé d'entrer en contact ou de s'associer avec qui que ce soit. Par conséquent, il n'y a pas d'infraction à l'alinéa 2d) sur la liberté d'association. La *Charte* interdit une catégorie limitée de communication qui répond à certains critères. La juge a estimé que la question relevait directement de la garantie de la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2b) et qu'elle devait à juste titre être résolue à ce niveau.

⁴ *Supra* note 2, paragraphe 130.

⁵ *Idem*.

Contexte

L'accusé a été inculpé d'un chef de harcèlement criminel en vertu de l'article 264 du *Code criminel*, en lien avec des événements survenus entre le 1^{er} janvier 1998 et le 18 novembre 1988⁶.

L'accusé a plaidé non coupable et contesté la validité constitutionnelle de l'article 26 du *Code criminel*, alléguant qu'il viole ses droits en vertu des articles 7, 2b) et 2d) de la *Charte*⁷.

La juge Beard a affirmé que la conduite antérieure de l'accusé et l'historique de la relation entre les parties avant le 1^{er} janvier 1998 sont des éléments de preuve pertinents et admissibles pour déterminer si la conduite de l'accusé sous-jacente à la présente accusation satisfait aux éléments de l'infraction de harcèlement criminel⁸. Cela comprend les événements qui se sont produits après la fin de la relation, en 1996, entre l'accusé et la plaignante jusqu'au 1^{er} janvier 1998, au cours desquels l'accusé a communiqué de façon répétée et non désirée, directement et indirectement, avec la plaignante et des personnes qu'elle connaissait, au moyen d'appels téléphoniques, de lettres, et de fleurs, entre autres, malgré les déclarations claires et répétées de la plaignante selon lesquelles la relation était terminée et qu'il fallait cesser tout contact⁹.

D'autres éléments de preuve antérieurs ont montré que même après que la plaignante a changé son numéro de téléphone pour un numéro non répertorié, l'accusé a continué à la contacter, à la suivre et à harceler ses ami.e.s et sa famille pendant une période de deux ans¹⁰. La plaignante a signalé le harcèlement à la police à plusieurs reprises, ce qui a entraîné l'arrestation de l'accusé à au moins cinq reprises entre mai 1996 et avril 1998¹¹. Les quatre premières arrestations ont donné lieu à des périodes de probation allant de un à trois ans, ainsi qu'à des séances de counseling ordonnées par le tribunal¹². L'accusé a été arrêté une cinquième fois en avril 1998 pour des actes commis en 1997; il a alors plaidé coupable de harcèlement criminel et a été condamné à un an d'emprisonnement en novembre 1998¹³.

Dans la présente affaire, la Couronne a soutenu que la conduite de l'accusé entre janvier et novembre 1998 est visée par l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*, car il avait communiqué « de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances¹⁴ ». La Couronne a soutenu que, pendant cette période et alors qu'il était en prison pour une conduite connexe, l'accusé a poursuivi son schéma de harcèlement en contactant directement et indirectement des personnes que connaissait la plaignante¹⁵. En outre,

⁶ *Idem*, paragraphes 1 et 27.

⁷ *Idem*, paragraphe 2.

⁸ *Idem*, paragraphes 30-32, 36.

⁹ *Idem*, paragraphes 3-9.

¹⁰ *Idem*, paragraphes 5-9, 59.

¹¹ *Idem*, paragraphes 9, 12, 13, 16, 20 et 26.

¹² *Idem*, paragraphes 10 et 16.

¹³ *Idem*, paragraphes 22, 24 et 26.

¹⁴ *Idem*, paragraphe 40.

¹⁵ *Idem*, paragraphe 39.

l'accusé a directement contacté les ami.e.s et la mère de la plaignante, a envoyé un courriel indirect à l'amie de la plaignante et a parlé directement au pasteur de la famille de la plaignante, jurant d'obliger celle-ci à l'écouter, quel que soit le temps que cela prendrait, même si c'était la dernière chose qu'il faisait¹⁶.

L'accusé a soutenu qu'il n'est pas coupable de l'infraction de harcèlement criminel et a contesté la validité constitutionnelle de l'article 264 du *Code criminel*, soutenant qu'il violait ses droits en vertu des articles 7, 2b) et 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La décision de la Cour du Banc de la Reine

Principaux enjeux

Les principaux enjeux dans cette affaire étaient les suivants :

- 1) La validité de l'accusation de harcèlement criminel contre l'accusé;
- 2) La question de savoir si l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel* portait atteinte aux droits de l'accusé en vertu de l'article 7, de l'alinéa 2b) et de l'alinéa 2d) de la *Charte*.

La juge Beard a conclu que la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction de harcèlement criminel énoncés dans l'acte d'accusation et a confirmé la constitutionnalité de la disposition du *Code criminel*, concluant qu'il n'y avait pas de violation de la *Charte*¹⁷.

Analyse

Le paragraphe 264(1) et l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel* stipulent ce qui suit :

264(1) Harcèlement criminel – Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Actes interdits – Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de : b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances.

Harcèlement criminel – Actus reus

Pour prouver le harcèlement criminel, la Couronne devait d'abord démontrer, hors

de tout doute raisonnable, qu'entre le 1^{er} janvier 1998 et le 18 novembre 1998,

¹⁶ *Idem*, paragraphes 19, 21, 23, 25, 40 et 60.

¹⁷ *Idem*, paragraphe 78.

l'accusé s'était livré à la conduite énoncée à l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*, plus précisément à une communication avec une des connaissances de la plaignante¹⁸. La juge Beard a constaté que cette exigence était manifestement satisfaite, car l'accusé avait communiqué à plusieurs reprises au moyen de lettres manuscrites, d'appels téléphoniques, de courriels et de communications directes avec des personnes que connaissait la plaignante¹⁹.

Bien que l'accusé ait soutenu que le fait de communiquer directement une fois avec le pasteur de la famille ne comptait pas comme des contacts répétés, la juge Beard a confirmé que « communiquer de façon répétée » n'exige pas plus d'un contact avec chaque personne avec laquelle l'accusé communique²⁰. Au contraire, l'infraction peut être établie même s'il n'y a qu'une seule communication avec chaque personne, tant que les communications, considérées collectivement, sont suffisantes pour être considérées comme un contact répété dans les circonstances²¹. De plus, la loi n'exige pas une certitude absolue quant aux mots exacts utilisés par l'accusé avec une personne que connaissait la plaignante puisque ce qui importe est de savoir si les faits généraux prouvent le crime hors de tout doute raisonnable²².

Deuxièmement, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la conduite

de l'accusé a fait en sorte que la plaignante s'est sentie harcelée²³. Le terme « harceler » est défini comme étant « tourmenté, troublé, inquiété continuellement et chroniquement, assailli, miné et importuné²⁴ » [traduction libre]. La juge Beard a constaté que la plaignante était continuellement et chroniquement harcelée par l'accusé, comme en témoignent les mesures qu'elle a prises pour mettre fin au contact, y compris le refus de retourner ses nombreux messages vocaux, l'obtention d'un numéro de téléphone non répertorié, l'appel à la police au moins neuf fois en 2,5 ans, et la consultation d'un psychologue²⁵. En tenant compte de tous ces facteurs, la juge Beard a été convaincue hors de tout doute raisonnable que la plaignante était harcelée à la suite du contact continu et répétitif de l'accusé²⁶.

Troisièmement, le tribunal devait déterminer si la conduite de l'accusé avait raisonnablement amené la plaignante, dans toutes les circonstances, à craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances²⁷. Dans cette affaire, la crainte se rapportait uniquement à la sécurité physique, psychologique ou émotionnelle de la plaignante²⁸. L'élément subjectif exige que la crainte de la plaignante pour sa sécurité psychologique et émotionnelle soit causée par la conduite de l'accusé qui constitue la base de l'accusation actuelle²⁹. La juge Beard a conclu que la crainte

¹⁸ *Idem*, paragraphe 40.

¹⁹ *Idem*, paragraphes 50-51.

²⁰ *Idem*, paragraphe 45.

²¹ *Idem*, paragraphe 46.

²² *Idem*, paragraphes 47-48.

²³ *Idem*, paragraphe 51.

²⁴ *Idem*, paragraphe 52.

²⁵ *Idem*.

²⁶ *Idem*, paragraphes 52-53.

²⁷ *Idem*, paragraphe 54.

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Idem*, paragraphe 55.

de la plaignante avait été directement causée par le comportement de l'accusé entre janvier et novembre 1998, période au cours de laquelle elle était de plus en plus frustrée et effrayée, croyant que le harcèlement ne s'arrêterait pas³⁰. De plus, le contact de l'accusé a eu une incidence négative sur sa vie, ce qui l'a amenée à installer un système de sécurité et à consulter un psychologue, ce qui reflète les répercussions continues sur son bien-être émotionnel et psychologique³¹. La juge Beard a conclu qu'en considérant son témoignage et l'historique de leur relation, elle était convaincue que la plaignante craignait pour sa sécurité psychologique et émotionnelle³². Notamment, la juge Beard a déclaré que le fait que la plaignante ait consulté un psychologue

démontrait en soi qu'elle craignait pour sa santé mentale³³.

L'exigence objective nécessite qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de la plaignante soit également effrayée³⁴. La juge Beard était également convaincue, hors de tout doute raisonnable, qu'il était raisonnable pour la plaignante, dans les circonstances de cette affaire ainsi que dans le contexte de tous les événements qui ont suivi leur séparation en 1996, de craindre pour sa sécurité émotionnelle et psychologique³⁵.

Enfin, la juge Beard a constaté qu'il n'y avait aucune preuve que l'accusé avait une raison légitime de contacter la plaignante³⁶.

Harcèlement criminel – Mens rea (intention)

La Couronne doit établir que l'accusé avait l'intention de se livrer à la conduite énoncée à l'alinéa 264(2)b) et que l'accusé savait que la plaignante se sentirait harcelée par sa conduite ou qu'il était volontairement aveugle ou insouciant quant à savoir si la plaignante se sentirait harcelée³⁷.

La juge Beard a conclu que l'accusé avait l'intention de communiquer avec des personnes que connaissait la plaignante. De plus, les lettres étaient écrites de sa main et ont été envoyées

directement à ces personnes, les appels téléphoniques ont été faits à leurs numéros de domicile, et il a fait des déclarations directement au pasteur³⁸. L'accusé connaissait également ces personnes et savait que la plaignante les connaissait³⁹.

En ce qui concerne les lettres et les courriels, la juge Beard était convaincue hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que la plaignante serait harcelée par sa communication avec ses amis et sa famille ou ne

³⁰ *Idem*, paragraphes 55-56.

³¹ *Idem*, paragraphe 56.

³² *Idem*, paragraphe 58.

³³ *Idem*.

³⁴ *Idem*, paragraphe 54.

³⁵ *Idem*, paragraphe 60.

³⁶ *Idem*, paragraphe 61.

³⁷ *Idem*, paragraphe 64.

³⁸ *Idem*, paragraphes 62-64.

³⁹ *Idem*, paragraphe 63.

se souciait pas de savoir si elle serait harcelée. Le juge Beard a constaté que même si l'accusé avait déclaré dans ses lettres et courriels que ceux-ci n'étaient pas destinés à la plaignante, il savait que les destinataires des lettres donneraient les lettres à la plaignante et/ou aux autorités⁴⁰. La juge Beard déclare également que même si elle se trompe, l'accusé était manifestement insouciant puisqu'il avait prévu le risque que les lettres soient remises à la plaignante et qu'elle les donnerait aux autorités, indiquant qu'elle ne voulait pas le contact et était harcelée par celui-ci⁴¹. Connaissant ce risque, l'accusé a quand même choisi d'envoyer les lettres, et par conséquent, il ne s'est pas soucié au moins de savoir si sa

conduite harcelait la plaignante⁴².

En ce qui concerne la communication avec le pasteur, la juge Beard était convaincue hors de tout doute raisonnable que l'accusé ne se souciait pas au moins de savoir si ses communications avec le pasteur harcèleraient davantage la plaignante⁴³.

Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, la juge Beard était convaincue que la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'accusation de harcèlement criminel énoncée dans l'acte d'accusation⁴⁴.

Les contestations fondées sur la *Charte*

Principaux enjeux

La question est de savoir si :

- 1) La législation sur le harcèlement criminel, plus précisément l'alinéa 264(2)b), contrevient à l'article 7 de la *Charte* puisqu'il est imprécis et trop général;
- 2) La Couronne ayant concédé que l'alinéa 264(2)b) contrevient à l'alinéa 2b) de la *Charte*, s'il s'agit d'une limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la *Charte*⁴⁵.

La juge Beard confirme que l'alinéa 264(2)b) ne contrevient pas à l'article 7 de la *Charte* et bien qu'il viole l'alinéa 2b) de la *Charte*, il est légitimé par l'article 1 de la *Charte*.

Le harcèlement criminel et l'article 7

En l'espèce, la défense soutient que l'alinéa 264(2)b) contrevient à l'article 7

de la *Charte* puisque ses expressions « indirectement » et « une de ses

⁴⁰ *Idem*, paragraphe 73.

⁴¹ *Idem*.

⁴² *Idem*.

⁴³ *Idem*, paragraphes 75-77.

⁴⁴ *Idem*, paragraphe 78.

⁴⁵ *Idem*, paragraphe 79.

connaissances » sont imprécises ou ont une portée excessive et, par conséquent, ne

respectent pas les principes de justice fondamentale⁴⁶.

Imprécision

Un principe de justice fondamentale veut que les lois ne soient pas trop imprécises⁴⁷. Dans cette affaire, la préoccupation relative à l'imprécision porte sur l'interprétation du degré de connaissance nécessaire pour être visé par l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*, plus précisément sur ce que signifie « communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances », car les individus peuvent avoir une façon différente de définir qui est l'une de leurs connaissances⁴⁸. La juge Beard a constaté que, bien que la familiarité puisse varier, le concept d'une connaissance est simple et facile

à déterminer dans son contexte⁴⁹. De plus, elle trouve que les termes « indirectement » et « une de ses connaissances » dans l'alinéa 264(2)b) ne sont pas imprécis⁵⁰. Bien qu'une définition spécifique avec une précision mathématique ne soit pas nécessaire, et qu'il y ait de la place pour l'interprétation par le tribunal, il n'est pas difficile de comprendre les limites de la communication en question⁵¹. Par conséquent, la défense n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que l'alinéa 264(2)b) contrevenait à l'article 7 et au principe de justice fondamentale selon lequel les lois ne doivent pas être trop imprécises⁵².

Portée excessive

L'analyse de la portée excessive examine les moyens choisis par l'État par rapport à son objectif⁵³. Le but de la législation sur le harcèlement criminel est de prévenir le harcèlement, c'est-à-dire « l'activité par laquelle une personne harcèle une autre et lui fait ainsi craindre pour sa sécurité physique, émotionnelle ou psychologique en adoptant un comportement répétitif qui, en soi, peut ne pas être criminel⁵⁴ » [traduction libre].

La défense dans ce cas a soutenu que la législation avait une portée excessive « parce que (1) le groupe de personnes avec lesquelles il est interdit à l'accusé de communiquer est trop grand et n'est pas défini et (2) parce qu'il n'y a aucune limite au type de communication qui est interdit, de sorte qu'une communication innocente avec d'autres pourrait être criminalisée⁵⁵ » [traduction libre].

⁴⁶ *Idem*, paragraphe 80.

⁴⁷ *Idem*, paragraphes 82-87.

⁴⁸ *Idem*, paragraphe 91.

⁴⁹ *Idem*.

⁵⁰ *Idem*, paragraphes 83-87.

⁵¹ *Idem*, paragraphes 90-93.

⁵² *Idem* au paragraphe 94.

⁵³ R. c. Heywood [1994] 3 SCR 761. *Idem*, paragraphe 99.

⁵⁴ *Idem* au paragraphe 100.

⁵⁵ *Idem* au paragraphe 101.

Concernant le point (2), la juge Beard a constaté que la communication interdite par l’alinéa 264(2)b) est limitée puisqu’elle exige qu’il

s’agisse d’une communication avec une personne que connaît la plaignante qui fait en sorte que la plaignante se sente harcelée et entraîne des craintes raisonnables pour elle, et que l’accusé doit savoir que la communication ferait en sorte que plaignante se sente harcelée ou ne s’en soucie pas⁵⁶.

En ce qui concerne le point 1, la juge Beard a constaté que l’alinéa 264(2)b) doit s’étendre aux contacts avec des connaissances de la plaignante pour accomplir efficacement l’objectif de protection des personnes contre le harcèlement⁵⁷. Le fait d’avoir une définition plus précise de l’expression « une de ses connaissances » pour inclure uniquement les personnes identifiées comme membres de la famille et amis ne constituerait pas une protection suffisante pour la plaignante⁵⁸. Bien que l’on puisse arriver à une définition plus

précise du groupe inclus dans la loi en incluant seulement la plaignante et sa famille, cela n’offrirait pas une protection suffisante à la plaignante⁵⁹. Les contacts indirects par l’intermédiaire de collègues, d’amis et de connaissances sont tout aussi harcelants et dérangeants que les contacts directs avec la plaignante ou sa famille⁶⁰. Contrairement aux relations familiales, il ne s’agit pas de relations qui peuvent être définies avec précision⁶¹. Par conséquent, pour que la loi soit efficace, elle doit s’étendre au-delà des contacts directs avec la plaignante et sa famille, et inclure les contacts indirects avec la plaignante et les contacts avec d’autres personnes⁶².

Par conséquent, la juge Beard conclut que la limitation de ces communications est « suffisamment claire pour que la loi n’ait pas une portée excessive, et que l’accusé saura quel type de comportement est interdit⁶³ » [traduction libre]. Ainsi, l’alinéa 264(2)b) n’a pas une portée excessive et ne viole donc pas l’article 7 de la *Charte*⁶⁴.

Le harcèlement criminel et l’alinéa 2b) Liberté d’expression

La juge Beard confirme que la législation viole la liberté d’expression de l’accusé en vertu de l’alinéa 2b) de la *Charte* et procède à une analyse pour voir si l’alinéa 264(2)b) du *Code criminel* est légitimé par l’article 1 de la *Charte*⁶⁵. La juge Beard déclare que

les paragraphes 264(1) et (2) répondent aux exigences de la première étape du critère énoncé dans l’arrêt *Oakes*⁶⁶. L’article 264 a pour objet de répondre à des préoccupations urgentes et importantes dans une société libre et démocratique⁶⁷. Pour la deuxième étape, 2(i),

⁵⁶ *Idem*.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ *Idem*, paragraphe 103.

⁵⁹ *Idem*, paragraphe 102.

⁶⁰ *Idem*, paragraphe 104.

⁶¹ *Idem*, paragraphe 105.

⁶² *Idem*, paragraphe 104.

⁶³ *Idem*, paragraphe 106.

⁶⁴ *Idem*, paragraphe 107.

⁶⁵ *Idem*, paragraphe 119.

⁶⁶ *Idem*, paragraphe 123.

⁶⁷ *Idem*.

il existe un lien rationnel entre le comportement interdit et l'objectif de la loi⁶⁸.

À la deuxième étape, 2(ii), le critère de l'atteinte minimale aborde les questions d'imprécision et de portée excessive⁶⁹. La défense a fait valoir que « le fait d'aller jusqu'à criminaliser la communication avec toute personne que la personne qui se sent harcelée est susceptible de connaître, c'est piétiner complètement les droits d'un individu à s'associer avec d'autres personnes ainsi qu'à s'exprimer⁷⁰ » [traduction libre]. La défense a ajouté qu'« un bon exemple de cela serait celui d'une petite ville où presque tout le monde se connaît. Cette loi interdirait en fait à quelqu'un de parler à presque n'importe qui dans la ville si la plaignante avait des motifs suffisants de craindre cette personne⁷¹ » [traduction libre].

La juge Beard a interprété l'argument de la défense comme signifiant que l'alinéa 264(2)b) est trop imprécis et d'une portée excessive dans la mesure où il inclut « les communications indirectes avec la plaignante » et « les communications avec une de ses connaissances⁷² ». Elle a également trouvé l'exemple général de la défense inutile⁷³. La loi n'interdit pas toutes les communications, seulement celles qui harcèlent la plaignante et suscitent chez elle une crainte raisonnable⁷⁴. Tout cela est considéré dans le contexte

de la relation passée entre les parties et de l'historique de leur relation.

Il est à noter que la juge Beard estime qu'il s'agit d'un équilibre raisonnable entre le droit de l'accusé de parler à des personnes autres que la plaignante et les droits de la plaignante de ne pas être harcelée⁷⁵.

La même analyse de l'imprécision et de la portée excessive de l'article 7 s'applique en vertu du critère de l'atteinte minimale prévu à l'article 1 de la *Charte*, que la juge Beard a trouvé ne pas avoir été violé. Par conséquent, les mesures choisies en vertu de l'article 264, y compris l'alinéa 264(2)b), portent le moins possible atteinte au droit à la liberté d'expression de l'accusé⁷⁶.

Enfin, à l'étape 2, 2(iii), il doit y avoir une proportionnalité entre les effets des mesures qui limitent le droit ou la liberté garantis par la *Charte* et l'objectif considéré comme suffisamment important selon le premier critère⁷⁷. La juge Beard a conclu que l'expression qui est jugée comme constituant du harcèlement criminel bénéficierait d'un niveau de protection plus faible, comme la propagande haineuse et le libelle diffamatoire⁷⁸. Par conséquent, l'objectif louable de la législation sur le harcèlement criminel l'emporte largement sur les répercussions négatives qu'elle a sur la liberté d'expression⁷⁹.

⁶⁸ *Idem*, paragraphe 124.

⁶⁹ *Idem*, paragraphe 125.

⁷⁰ *Idem*, paragraphe 122.

⁷¹ *Idem*, paragraphe 127.

⁷² *Idem*, paragraphe 125.

⁷³ *Idem*, paragraphe 128.

⁷⁴ *Idem*.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ *Idem*, paragraphe 129.

⁷⁷ *Idem*, paragraphe 130.

⁷⁸ *Idem*.

⁷⁹ *Idem*.

Par conséquent, la juge Beard conclut que le paragraphe 264(1) et (2)b constitue une limite raisonnable prescrite par la loi dont la justification peut se démontrer dans

une société libre et démocratique et qu'il est donc légitimé par l'article premier⁸⁰. En 2000, la Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel⁸¹.

Points à retenir

Bien que cette affaire remonte à près de 30 ans, elle donne lieu à cinq points importants. Premièrement, les arguments de l'accusé selon lesquels l'alinéa 264(2)b du *Code criminel* lui interdisait effectivement de communiquer avec ses propres amis et sa famille que la plaignante connaissait également ont été jugés erronés. Pour qu'une communication avec une tierce partie soit interdite, il faudrait que la communication avec les ami.e.s et la famille de l'accusé soit de nature à faire craindre à la plaignante pour sa sécurité⁸². De toute évidence, une lettre au sujet des conditions météorologiques ou de l'emploi ne constituerait pas une infraction⁸³. Ce sont les « tentatives répétées de l'accusé de faire passer un message à la plaignante par l'intermédiaire d'ami.e.s, les ami.e.s de l'accusé ou les ami.e.s de la plaignante, concernant son désir persistant de la voir ou de lui faire savoir qu'il n'a pas renoncé à la poursuivre, qui font raisonnablement craindre à la plaignante pour sa sécurité⁸⁴ » [traduction libre].

Deuxièmement, la juge Beard a confirmé que la communication directe ou indirecte répétée, y compris avec des personnes que connaît la plaignante, peut constituer du harcèlement criminel, même si chaque individu n'est contacté qu'une seule fois. Dans cette affaire, bien que l'accusé n'ait parlé au pasteur qu'une seule fois, la juge Beard a estimé que cela contribuait néanmoins à un comportement répétitif lorsqu'il est examiné dans un contexte plus large. Ainsi, même des contacts isolés, s'ils font partie d'un effort continu pour atteindre ou déranger la plaignante par l'intermédiaire de tiers, peuvent satisfaire à l'*actus reus* de l'infraction.

Troisièmement, la juge Beard ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'envoi d'un courriel à une personne que l'accusé croit à tort être une des connaissances de la plaignante constitue du harcèlement criminel en vertu de l'article 264⁸⁵. Cependant, la juge Beard a soutenu que ces communications sont toujours pertinentes et constituent des éléments de preuve admissibles en ce qui concerne les autres éléments de l'infraction, tout autant que l'utilisation d'un comportement antérieur aux accusations, si le tribunal est convaincu que l'accusé a envoyé les communications⁸⁶.

⁸⁰ *Idem*, paragraphe 131.

⁸¹ R. c. Davis, 2000 MBCA 42.

⁸² *Idem*, paragraphe 8.

⁸³ *Idem*.

⁸⁴ *Idem*.

⁸⁵ *Supra* note 2, paragraphe 43.

⁸⁶ *Idem*, paragraphe 44.

Quatrièmement, l’alinéa 264(2)b) et ses termes « *indirectement* » et « *une des connaissances [de la plaignante]* » ne sont pas imprécis ou n’ont pas une portée excessive. La juge Beard a estimé qu’ils peuvent être raisonnablement compris et appliqués dans le contexte, ce qui signifie que la loi n’est pas imprécise, et n’a pas une portée excessive.

Enfin, la juge Beard a affirmé que lorsque l’expression de l’accusé équivaut à du harcèlement criminel, elle bénéficiera d’un niveau de protection plus faible en vertu de la *Charte*⁸⁷. C’est parce que l’objectif louable de la législation sur le harcèlement criminel l’emporte largement sur l’incidence négative qu’elle a sur la liberté d’expression.

This bulletin was prepared by:

AubrieAnn Schettler, candidate au J.D., Université du Manitoba et Morgan Jackson, avocate, Wolseley Law LLP



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

⁸⁷ *Ibid* at para 130.